

**RESOLUTION SUR LE DROIT DES ETATS A DECIDER DE LEUR
CHOIX POLITIQUE SANS INGERENCE ETRANGERE**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Cinquante-Sixième Session ordinaire à Dakar, République du Sénégal, du 22 au 28 Juin 1992,

Considérant qu'aux termes de son Article 3, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine affirme solennellement, notamment les principes suivants :

- L'égalité de tous les Etats membres;
- La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté;
- L'intégrité territoriale de chaque Etat, son droit inaliénable à une existence indépendante;

Rappelant la Déclaration sur la situation politique et socio-économique de l'Afrique et les changements qui se produisent actuellement dans le monde; laquelle appelle les pays africains à consolider leurs institutions démocratiques en toute souveraineté et sur la base des valeurs socio-culturelles africaines;

Rappelant également les dispositions permanentes de la Charte des Nations Unies;

Se réfèrent au Rapport du Secrétaire Général de l'OUA qui a insisté sur le fait qu'en matière de démocratie, il y a lieu de tenir compte des besoins et des circonstances spécifiques des sociétés africaines;

1. **REAFFIRME** le droit de chaque pays à déterminer librement, souverainement et en toute indépendance ses institutions politiques, sans se voir imposer des choix dictés de l'extérieur;
2. **INVITE** les Puissances extra-africaines à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays africains;
3. **CHARGE** le Secrétaire Général de suivre de près cette question et d'en faire rapport au Conseil des Ministres à sa prochaine session.